

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT D'ANNECY
COMMUNE D'ALBY-SUR-CHERAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 139/2014

ARRETE DE FIXATION DES LIMITES D'UNE AGGLOMERATION
R.D. 31 - ROUTE DE MURES

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant, que des travaux d'aménagement des zones de transport scolaire ont été effectués sur la zone agglomérée située le long de la R.D. 31 du P.R 6 + 56 au P.R 6 + 400, il convient de réglementer cette zone en créant une portion en d'agglomération afin de sécuriser cette portion de route.

ARRETE :

Article 1 : Les limites de l'agglomération d'ALBY SUR CHERAN - R.D.31 Route de Mures, au sens de l'article R 110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- du P.R 6 + 56
- au P.R 6 + 400

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Conseil Général de Haute-Savoie.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ALBY SUR CHERAN.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (Isère) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune d'ALBY SUR CHERAN, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'ALBY SUR CHERAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le commandant de la gendarmerie d'ALBY SUR CHERAN
- ✓ Monsieur le Chef de Centre du Centre de Première Intervention d'ALBY SUR CHERAN.
Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- ✓ Monsieur le Président du SITO A ;
- ✓ Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Pays d'Alby (service transports) ;
- ✓ Monsieur le Président de la Communauté de Commune de RUMILLY (service transports) ;

Fait à ALBY SUR CHEREAN le 09 octobre 2014

Le Maire,
Jean-Claude MARTIN

